

PRÉF 41
03 03 03

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHISSAY-EN- TOURAINNE



SOMMAIRE

- TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES
- TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS
- TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN
- TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX
- TITRE 5 - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES
- TITRE 6 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS
- TITRE 7 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHISSAY-EN-TOURAINNE

Nous, Maire de la Commune de CHISSAY-EN-TOURAINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu l'ancien règlement en date du 11/09/1953

Vu la délibération du 1/10/2003 relative à la réalisation du plan de cimetière

Vu la délibération du 27/09/2004 créant un columbarium

Vu la délibération du 27/09/2004 fixant le prix des concessions

Vu la délibération du 27/09/2004 décidant la réalisation d'un ossuaire

Vu la délibération du 23/06/2005 instituant le tarif des concessions pour le columbarium

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2012, instituant un nouveau règlement.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. *Droit à inhumation.*

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.

- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent.

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le plan du cimetière est à la disposition des administrés en Mairie ; il est divisé en quatre sections.(A, B, C, D, des tombes sont également édifiées le long du mur du cimetière. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux

De l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

4. Horaires d'ouverture

Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence.

5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes...

-L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

-Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

-Le dépôt d'ordure à des endroits autre que ceux réservés à cet usage.

-Le fait de jouer, boire ou manger

-La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

-Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

-Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

-Des fourgons funéraires

-Des véhicules techniques municipaux

-Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

-Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, station debout pénible, certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Le jour de pâques, l'ascension, pentecôte, toussaint, armistice, Noël, jour de l'an, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentée en mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

4. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

1. *Espace entre les sépultures.*

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30cm au moins

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

2. *Reprise des parcelles*

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

1. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux

2. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

3. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

-Pose d'une semelle

-Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

4. Constructions des caveaux

Terrain de : 2M

Caveau : longueur : 2.40m

Pierre tombale : 1x2.20m

Semelle : 1.50 x 2.50m

Terrain de : 4m

Caveau : longueur : 2.40m

Pierre tombale : 2m x 2m

Semelle : 2.50 x 2.50m

5. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, jours fériés.

6. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le constructeur devra respecter les aménagements spécifiques en vue d'éviter la présence d'eaux usées dans les caveaux :

- Les allées de circulation doivent être en léger contrebas par rapport aux caveaux afin de favoriser l'élimination des pluies torrentielles
- La construction de terrasses horizontales destinées à la mise en place de caveaux dans le cimetière établis sur un terrain en pente permet de limiter le ruissellement autour les caveaux
- La présence d'un joint supérieur sous la dalle de fermeture des caveaux posés dans le cimetière en pente empêche l'entrée dans le caveau de ruissellement des eaux de pluie
- La pose obligatoire par les marbriers de caveaux autonomes conformes à la norme NF P 98-049 empêche l'entrée d'eau souterraine. L'ouverture et la fermeture des caveaux doivent être conforme à la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la surface concédée, les aménagements spécifiques en vue d'éviter la présence d'eaux usées dans les caveaux, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes

7. Inscription

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissances et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

8. Dalles de propreté

Dans tous les cas, les dalles de propreté feront l'objet d'un alignement très strict.

9. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

10. *Achèvement des travaux*

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux

Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

11. *Acquisition des concessions*

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

12. *Types de concessions*

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession nominative :

-Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée

-Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille proche (héritiers directs). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15ans-30ans-50ans

La superficie du terrain accordée est de :

15ans - 2m² pour 2 places 15ans- 4m² pour 4 places

30ans- 2m² pour 2 places 30ans- 4m² pour 4 places

50ans -2m² pour 2 places 50ans- 4m² pour 4 places

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

13. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

14. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

15. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

-Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

-Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir

Prix initial X 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

1. Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

2. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son adjoint

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

3. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation

4. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

5. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du défunt, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de familles par exemple)

6. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

1. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires

Les plaques seront collées et auront une dimension de

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire. Elles peuvent accueillir des gravures

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires

2. Dispositions relatives à l'exécution intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 21/03/2012 Il abroge le précédent règlement intérieur

3. Infraction au présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, le personnel technique et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à CHISSAY-EN-TOURAINES LE 25/03/2012

Le MAIRE

Jean. Héslop
